



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 9161

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences des mesures incluses dans les lois de finances pour 1992 et 1993 qui donnent la possibilité aux conseils municipaux d'exonérer en totalité de la taxe sur le foncier non bâti les jeunes agriculteurs s'installant avec l'aide de la dotation d'installation. Les communes concernées se trouvent face à un dilemme. Elles doivent choisir entre leur souhait de favoriser l'installation des jeunes et celui de ne pas pénaliser les autres habitants, propriétaires ou locataires de logements. En effet, les recettes fiscales provenant de la taxe sur le foncier non bâti représentent pour toutes les communes rurales une part importante des recettes fiscales ; l'octroi d'une exonération de cette taxe doit donc impérativement être compensé par une augmentation des autres taxes locales. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures de compensation de la baisse de recettes engendrée par cette exonération.

Texte de la réponse

L'article 1647-00 bis du code général des impôts a pour objet de permettre aux collectivités locales d'aider les jeunes agriculteurs pendant les cinq années suivant celle de leur installation et d'inciter les propriétaires à leur louer des terres. Cette mesure devrait favoriser le maintien d'une activité dans les zones rurales. Il appartient aux collectivités locales de mesurer l'incidence de l'exonération de taxe foncière sur leurs ressources, étant observé qu'elles ont la possibilité de voter une durée d'exonération inférieure à cinq ans. Il n'est pas envisagé de mettre ce dispositif à la charge de l'État. Celui-ci supporte déjà, en effet, plus de 20 p. 100 de la fiscalité directe locale, et les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'accroître encore cet engagement.

Données clés

Auteur : [M. Forissier Nicolas](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9161

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4423

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1017